

## **DECRET 2013-304**

# **Echelonnement indiciaire des personnels enseignants et hospitaliers des CHU et des CSERD**

*Version refondue laissant apparaître les dispositions supprimées (~~rayées~~)  
et intégrant les dispositions introduites par le décret 2019-542 du 29 mai 2019 (surlignées)*

**Décret 2013-304 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

NOR: ESRH1232781D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;  
Vu le décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2011,

Décrète :

**Article 1** Modifié par l'article 1 du décret 2019-543 du 29 mai 2019 – JORF du 30 mai 2019

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixé ainsi qu'il suit :

<b>CLASSES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b>Classe exceptionnelle</b>	
2e échelon	Groupe E
1er échelon	Groupe D
<b>1re classe</b>	
3e échelon	Groupe C
2e échelon	Groupe B
1er échelon	1015
<b>2e classe</b>	
6e échelon	Groupe A
5e échelon	1015
4e échelon	958
3e échelon	901
2e échelon	852
1er échelon	801

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 01/09/2017	INDICES BRUTS à compter du 1/01/2019
<b>Professeurs des universités-praticiens hospitaliers</b>		
<b>Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques</b>		
<b>Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires</b>		
<b>Classe exceptionnelle</b>		
2e échelon	HEE	HEE
1er échelon	HED	HED
<b>1re classe</b>		
3e échelon	HEC	HEC
2e échelon	HEB	HEB
1er échelon	1021	1027
<b>2e classe</b>		
7e échelon	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027
4e échelon	963	969
3e échelon	906	913
2e échelon	857	863
1er échelon	807	814

**Article 2** Modifié par l'article 2 du décret 2019-543 du 29 mai 2019 – JORF du 30 mai 2019

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<b>Hors-classe</b>	
6e échelon	Groupe A
5e échelon	1-015
4e échelon	958
3e échelon	901
2e échelon	852
1er échelon	801
<b>1re classe</b>	
6e échelon	1015
5e échelon	966
4e échelon	920
3e échelon	882
2e échelon	821
1er échelon	755
<b>Echelons provisoires de la 1re classe du corps des MCF des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques</b>	
3e échelon	677
2e échelon provisoire	608
1er échelon provisoire	530
<b>2e classe</b>	
3e échelon	677
2e échelon	608
1er échelon	530

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
<b>MCF des universités-praticiens hospitaliers</b>			
<b>MCF des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques</b>			
<b>MCF des universités-praticiens hospitaliers des CSERD</b>			
<b>Hors classe</b>			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027	1027
4e échelon	963	969	971
3e échelon	906	913	915
2e échelon	857	863	865
1er échelon	807	814	816
<b>1re classe</b>			
6e échelon	1021	1027	1027
5e échelon	971	978	980
4e échelon	926	933	935
3e échelon	887	894	897
2e échelon	826	833	835
1er échelon	761	767	770
<b>2e classe</b>			
3e échelon	683	690	693
2e échelon	614	620	622
1er échelon	539	544	547

### Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2013.

Par le Premier ministre : Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Geneviève Fioraso

Le ministre de l'économie et des finances, Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, Bernard Cazeneuve